tion des biens sont l'efficace réalisation de ce droit d'associée.

867. Ceci posé, et les rôles respectifs étant bien fixés, entrons dans le détail de l'art. 1421.

Puisque le mari a un droit de seigneur et maître sur la communauté, puisqu'il est le chef de l'association conjugale, il suit (et notre article le dit expressément) qu'il peut, non pas seulement aliéner les meubles, sujets à dépérissement, mais vendre et aliéner les immeubles et les hypothéquer sans le concours de sa femme (1), et sans lui en devoir aucun compte ni dédommagement (2). Si ce droit de maîtrise et de seigneurie ne va pas jusqu'à pou voir les donner (art. 1422, 1423 du Code civil), c'est qu'il a fallu procurer une sauvegarde à la semme, et la rendre préférable aux donataires que son mari se présère à lui-même.

Quant aux alienations à titre onéreux, comme il y a heureusement plus de pères de famille prudents que de maris dissipateurs, la loi se confie à la sagesse de l'époux. Elle suppose que les aliénations et les contrats hypothécaires sont dans l'intérêt

de la communauté, qui reçoit l'équivalent de ce qu'elle donne; elle donne à la communauté, dans l'intérêt de son crédit, un mouvement et une liberté qui manquent au régime dotal par le vice de son système d'immobilité. Pensons-y d'ailleurs: la communauté est assez ordinairement un émolument né pendant le mariage; elle est l'ouvrage principal du mari; elle prospère surtout par son industrie, et c'est à lui qu'elle doit ses fruits les plus importants (1): est-il étonnant que l'ouvrier ait ce droit

ET DES DROIDS DES ÉPOUX. ART. 1421.

sur son ouvrage?

Il n'y a donc pas d'injustice à accorder au mari cette suprématie qui quelquefois se rapproche de la propriété, sans être la propriété même. Ceux qui s'en étonnent ou s'en plaignent, ne font pas attention à l'action qui préside à la communauté et la distingue de toute autre société. Dans les classes laborieuses et dans les conditions moyennes, qui puisent dans la communauté de si grands éléments de progrès, c'est presque toujours le mari qui supporte la plus grande part du travail auquel est due la prospérité conjugale. Excepté dans le commerce, où la femme intervient souvent avec beaucoup de bonheur et d'habileté, le mari est celui qui exerce l'art, l'industrie, ou la profession libérale dont la communauté reçoit l'impulsion progressive. Sans doute, la femme le seconde beaucoup par son économie et son sage gouvernement des dépenses du ménage; elle conserve, et

⁽¹⁾ Paris, 225.

Loisel, liv. 1, t. 2, nº 16: Le mari est muistre de la communauté.

Lebrun, p. 169, nº 1.

M. Tessier, nº 149. (2) Lebrun, liv. 2, chap. 2, sect. 2, p. 183, col. 1, nº 4. Pothier, nº 468.

⁽¹⁾ D'Aguesseau, t. 7, mémoire IX, p. 582

commun y était contraire (1), et l'art 1421 est conforme à la coutume presque généralement suivie en France (2).

868. On a même décidé que le mari peut vendre,

à rente viagère sur sa tête, un conquêt de la com-

munauté (3). Cet acte ne dépasse pas son droit. S'il

presque toujours conserver, c'est augmenter. Mais il n'en est pas moins vrai que c'est du mari que viennent les labeurs, soit manuels, soit intellectuels, qui sont la source des plus grands profits. Que l'homme cultive la terre, qu'il cultive les lettres; qu'il expose sa vie sur ces champs de bataille où se sont recueillies, dans le temps de nos triomphes, tant de riches dépou illes à côté de tant de gloire; qu'il se livre aux exercices moins périlleux, mais tout aussi pénibles, des professions civiles; l'homme, qui est le plus fort, a toujours pour lot le travail le plus rude. Et comme Dieu a mis la récompense à la suite du travail, il s'ensuit que c'est à celui-là qui travaille le plus, qu'est donnée la moisson la plus abondante. Coquille a fait là-dessus une réflexion excellente, et qui mérite d'être reproduite; il parle d'un mari adonné à une profession libérale, le barreau par exemple (1): « Son esprit seul, dit-il, fait les » gains, et en ce grand travail d'esprit, il diminue » d'autant plus sa vigueur et sa vie; et est bien » raison, puisque ce travail est de lui seul, que du-» rant sa vie il recoive quelque contentement. »

Je dois remarquer du reste qu'il y avait quelques coutumes qui voulaient que le mari ne pût vendre qu'avec le concours de la femme (2). Mais le droit

Or n'est-ce pas là ce qui arriverait, s'il ne partageait

prédécède, emportant la rente avec lui, la femme ne pourra pas se plaindre puisque la communauté a profité des arrérages pendant toute sa durée. Si, au contraire, c'est le mari qui survit, les arrérages se partagent avec lui et les héritiers de la femme prédécédée. En effet, aussitôt que la communauté est dissoute, les droits respectifs se dessinent, et tout ce qui est commun se doit partager. La rente viagère qui a pris la place du conquêt de communauté, est elle-même un conquêt; elle entre donc en partage : autrement le mari se procurerait un bénéfice personnel au détriment de la communauté et c'est ce qui ne saurait être admis. Le mari peut dissiper la communauté, mais il ne peut s'avantager à son detriment.

⁽¹⁾ Sur Nivernais, t. 22, art. 6.

⁽²⁾ Ostrircourt, § 10. Walaignies, § 2.

⁽¹⁾ Brodeau sur Maine, art. 504.

⁽²⁾ Legrand sur Troyes, art. 81.

⁽⁵⁾ Bourjon, t. 1, p. 567.
Lebrun, p. 104, n° 15.
Rennes, 16 juin 1841 (Devill., 41, 2, 553).
V. mon comm. de la Rente viagère, n° 254.
MM. Rodière et Pont, t. 1, n° 658.

pas les arrérages de la rente viagère? il doit donc les communiquer aux héritiers de la femme (1).

869. Par application du principe consacré par notre article, il est reconnu que le mari n'a pas besoin du concours de la femme pour la validité du délaissement par hypothèque d'un conquêt de communauté (2).

870. En un mot, le mari a un droit absolu de disposer à titre onéreux du mobilier et des conquêts de la communauté. C'est là un des attributs de la puissance maritale et un des caractères de la communauté; c'est par l'existence de ce droit absolu que la communauté est un régime bien plus favorable au crédit que le régime dotal. Les tiers peuvent traiter avec confiance avec le mari: ils n'ont pas à craindre les critiques de la femme et tous les recours effrayants que le régime dotal fait planer sur les tiers détenteurs des biens dotaux. Ils n'ont pas même à · craindre que la femme vienne les troubler, acquéreurs ou créanciers hypothécaires, par son hypothèque légale. Tant que la femme reste commune, elle est associée aux aliénations et hypothèques consenties par le mari; tous ces actes sont censés les siens (3). 871. Pourtant faisons-y attention: quand nous parlons du droit absolu du mari, nous ne le séparons pas, dans notre pensée, de ces limites nécessaires qui bornent toutes choses ici-bas.

Et, par exemple, lorsque le mari a vendu des conquêts de communauté, il arrive (et cela, quelle que soit la plénitude de son droit) que si sa femme renonce à la communauté, elle peut faire valoir contre l'acquéreur son hypothèque légale, et troubler ainsi l'acte de la puissance maritale. Par sa renonciation, les conquêts deviennent biens du mari, et dès lors l'hypothèque légale les affecte d'après l'art. 2121 du Code civil. On a vainement contesté cette étendue de l'hypothèque (1). Il n'y a pas de vérités si évidentes que quelques auteurs n'aient tenté d'obscurcir; mais la raison finit par l'emporter, et je ne crois pas qu'on puisse sérieusement contester aujourd'hui un point de droit si certain (2). Qu'on ne parle pas des droits

⁽¹⁾ Mon comm. de la Rente viagère, nº 254.

⁽²⁾ Mon comm. des Hypothèques, t. 3, nº 821. MM. Redière et Pont, t. 1, nº 658.

⁽³⁾ Infrà, nº 1800.

Lebrun, p. 447, n° 85.
 Ferrières sur Paris, art. 225, t. 3, p. 227.
 Bourjon, t. 1, p. 671.
 MM. Delvincourt, t. 3, p. 551.
 Rodière et Pont, t. 4, n° 888.

⁽²⁾ V. infrà, n° 1815, 1816.
Cassat., 9 novembre 1819 (Devill., 6, 1, 128).

16 février 1841 (Devill., 41, 1, 550).
Rouen, 11 mars 1846 (Devill., 46, 2, 503).
Mon comm. des Hypothèques, t. 2, n° 433 ter.
V. infrà, n° 1646, s'il est vrai que la femme puisse, sans renoncer, opposer son hypothèque légale pour

du mari comme seigneur de la communauté; il est censé n'y avoir pas eu de communauté. Qu'on ne parle pas des principes suivis en matière de société et d'après lesquels un associé ne peut jamais acquérir de droits préférables aux créances de la société; il est censé n'y avoir pas eu de société; l'être moral est censé n'avoir pas eu d'existence.

Du reste, les tiers qui traitent avec le mari, ont un moyen sûr de se prémunir : c'est d'exiger que la femme parle au contrat avec son mari.

872. Voilà un exemple de perturbation amené par le droit de la femme : celui-là ne découle pas l'association, puisque la femme ne peut l'exercer · qu'en se déclarant non commune.

Mais alors même qu'elle est commune, la femme peut, dans un certain cas, apporter une gêne à son mari dans ce droit d'aliénation à titre onéreux que nous appelions tout à l'heure absolu; nous avons indiqué ce cas au nº 863. Mais nous n'avons fait que glisser sur l'idée. Nous avons besoin d'y revenir pour y pénétrer plus profondément. Nous voulons parler du cas où le mari aliène les biens de la communauté pour faire fraude à la femme.

Bien que le mari soit seigneur et maître de la communanté, il est cependant de principe qu'il doit

exercer sur les conquêts de communauté les prélèvements autorisés par l'art. 1471.

la régir sans fraude (1). La seigneurie lui est attribuée, dit Coquille (2), quatenus bona fides patitur, non cliam ut fraudibus via aperiatur. Tout acte émané de lui, qui tendrait à lui faire un avantage indirect, donnerait lieu à récompense au profit de la communauté. En cette matière doit régner l'égalité la plus précise (3). C'est ce qui fait dire à Lebrun avec beaucoup de sens et dans un très-bon langage : « Ce ne » sont pas, en cette matière, des fraudes grossières » que l'on appréhende, ni des donations exigées par » de mauvais artifices; mais l'on craint même l'opé-

ration de la loi et principalement l'effet de la des-

· tination. L'on empêche que, sous prétexte que le

» mari est maître de la communauté, il manque de

· rendre à la communauté ce qu'elle doit avoir ; qu'il

» la frustre d'une succession mobilière qui lui doit » profiter, ou qu'il ne fasse des compensations de

ses propres dettes qui énervent celte succession

» mobilière, et retranche la meilleure partie de

» l'émolument (4) ».

Il faut en convenir cependant : la fraude est dif-

⁽¹⁾ Pothier, nº 467. Paris, art. 225. Berry, t. 1, art. 1 et 29. Lebrun, liv. 1, chap. 5, dist. 1, nº 60, p. 90. Coquille, quest. 96.

⁽²⁾ Loc. cit.

⁽³⁾ Lebrun, loc. cit.

⁽⁴⁾ Id., p. 94, nº 66.

ficile à surprendre dans les actes permis, de droit, au mari, et qu'avec de la mauvaise volonté il peut tourner contre son épouse. Supposons un mari rempli d'une aversion injuste pour sa femme et d'une affection coupable pour une concubine; it a dans sa communauté un immeuble considérable qui en est le plus riche et le plus bel objet : qui l'empêche, pour en priver sa femme. de le vendre malicicusement, et de faire disparaître le prix? Si sa conscience ne le retient pas, la loi aura de la peine à lui faire sentir son frein; car il n'y a rien de plus malaisé que de pénétrer dans les manœuvres sourdement ourdies par la fraude. Combien de facilités, au contraire, a le mari pour vendre les biens de la communauté et prendre en payement des billets au porteur, pour faire des emprunts simulés, pour faire apparaître plus de dettes que de biens, afin de forcer la femme ou les héritiers à renoncer (1)!

Cependant les tribunaux pourront examiner les circonstances; il sera de leur devoir de s'armer d'une vigilance investigatrice et sévère, pour surprendre ces infâmes machinations. Le champ des indices leur est abandonné; ils doivent y entrer avec fermeté et rigueur, quoique avec prudence et sans passion.

873. Parmi les nombreuses présomptions de fraude qui surgissent ici, et qu'il serait infini d'énumèrer, il en est une que nous signalerons : c'est la vente d'un conquêt de la communauté faite sciemment par le mari à la veille de sa mort ou de la mort de sa femme (1). L'intention de frustrer la femme ou ses héritiers a une grande vraisemblance : dans le premier cas, tout porte à croire que la vente n'est pas sincère, qu'il n'y a pas eu de prix payé, et que l'acheteur n'est qu'un donataire, ou un prête nom et une personne interposée; dans le second cas, on suppose, avec beaucoup d'apparence de raison, que la vente n'a été effectuée que pour en faire disparaître le prix.

A l'appui de notre première décision, citons un

exemple donné par la Thaumassière:

Le 13 ectobre 1558, Simon Lelarge, Éluen la ville de Bourges, céda au sieur de Paraçay, son frère, tous les bestiaux qui étaient en la métairie de Boucanto, ensemble le profit d'iceux, toutes les dettes des métayers et les fruits. Il décéda le lendemain. Procès entre sa veuve et le sieur de Paraçay pour la validité du contrat.

La Thaumassière plaidant pour la veuve, disait(2): La puissance du mari sur les biens n'a lieu que lorsque le mari est en parfaite santé, et non quand les contrats sont faits en fraude et au préjudice de la

⁽¹⁾ Ferrières sur Paris, glose 3, nº 34.

⁽¹⁾ La Thaumassière, *Décis.*, liv. 1, chap. 13. Lebrun, liv. 2, chap. 2, p. 179, n° 32. Pothier, n° 481. Legrand sur Troyes, t. 5, art. 81, n° 19, p. 525.

⁽²⁾ Liv. 1, Décis., chap. 13.

femme en l'article de la mort. C'est la restriction de l'art. 19, titre 1, de cette coutume, pour ce que ces contrats n'étant exécutés qu'après le décès du mari, en un temps auquel la femme est délivrée de la puissance maritale, ils ne peuvent avoir effet, comme faits en fraude de la femme, n'étant considérés que comme disposition à cause de mort, principalement lorsque le contrat n'a été effectué par subséquente rescision, et que la chose vendue se trouve encore, après le décès du mari, en la possession de ses héritiers ou de sa femme.

Si ces contrats étaient licites, cela serait de périlleuse conséquence; et s'il était permis à un mari moribond de disposer de ses biens, qui ne voit que ce serait mettre les droits de la femme en péril, et donner la faculté au mari de la dépouiller?

874. Ajoutons que dans cette recherche de la fraude du mari, on sera attentif à trouver la participation que les tiers ont pu y avoir, en se prêtant à de fallacieuses simulations. Si les tiers n'ont pas eu connaissance de l'artifice, l'acte tiendra à leur égard. S'il en ont été complices, la femme pourra demander raison contre eux (1). On applique ici sans difficulté les règles de l'action paulienne (2).

875. Les auteurs anciens signalent encore parmi les aliénations suspectes de fraude, l'aliénation de toute la communauté par un seul acte à titre universel (1). Cette aliénation par son immensité a quelque chose de véritablement suspect. L'art. 244 de la coutume de Poiton, disait : « Pourvu que ce ne soit pas » contrat général d'aliénation de tous ses biens; car » en ce cas, la femme pourrait demander sa moitié, » et ne vaudrait ledit transport universel que de ce * qui était au mari (2). »

876. Le mari commettrait encore une fraude dont il serait comptable, s'il aliénait les biens de la communauté pour en appliquer le prix à l'amélioration de ses propres. Un mari est toujours en fraude vis-à-vis de sa femme, quand il s'enrichit à ses dépens (5).

877. Nous ne dirons rien de plus sur l'aliénation des biens de la communauté.

mariés.

⁽¹⁾ Coquille, quest. 106.

⁽²⁾ Coquille, loc. cit.

⁽¹⁾ D'Aguesseau, t. 7, mémoire IX, p. 576. Coquille, Instit. au droit français, T. du droit des gens

Vigier sur Angoumois, p. 159.

M. Tessier, nº 151.

⁽²⁾ Junge Saintonge, art. 67.

⁽³⁾ Pothier, nº 482. Infrà, nº 1437. Suprà, nº 863.

Parlons des procès qui intéressent la société conjugale.

Comme conséquence de ce qui vient d'être dit, on aperçoit tout d'abord que c'est le mari qui soutient seul toutes les instances qui regardent les biens de la communauté. Ce qui est jugé avec le mari, est jugé avec la femme (1). La femme est dans l'instance par son mari; et elle y est, sans qu'il faille l'appeler, sans qu'elle yfigure.

878. Que si le mari meurt pendant le procès, et que l'instance se continue avec les héritiers sans que la femme soit mise en cause, le jugement rendu sur la chose de la communauté, ne lui préjudiciera par pour la part qu'elle y a; elle pourra y former tierce opposition.

879. Mais elle ne saurait demander, en ce qui la concerne, la péremption de l'instance commencée avec son mari et continuée avec les héritiers. Vainement dirait-elle que, depuis la mort de son mari, il n'a été fait contre elle aucun acte de poursuite pendant trois ans, et que la procédure commencée contre elle en la personne de son mari, n'a pas été continuée à son égard après le décès de celui-ci. La raison en est que la femme n'a jamais été en nom

dans l'instance. Comment demanderait-elle donc la péremption d'une instance dans laquelle elle n'a pas figuré? Qu'elle fasse tierce opposition, on le comprend. Mais elle ne peut demander la péremption de l'instance; elle ne peut pas dire qu'il y a eu discontinuation de poursuites contre elle, n'y ayant jamais eu de poursuites commencées (1).

880. Quant aux obligations dont le mari grève la communauté par ses délits, il faut recourir aux articles 1424 et 1425.

881. En ce qui concerne les autres dettes créées par le mari, nous en avons traité dans notre commentaire de l'article 1409 (2). Nous avons vu le mari engageant la communauté à l'égard des tiers, l'engageant aussi à l'égard de la femme, sauf les cas où celle-ci a droit à être récompensée. Nous reviendrons dans le commentaire de l'article 1437 sur le droit de récompense, qui est l'une des principales garanties attribuées à la femme par le sage équilibre du système de la communauté.

882. Le mari n'est pas seulement l'administrateur des biens de la communauté; il est aussi l'administrateur des biens propres de sa femme, les-

⁽¹⁾ Bourges, 17 avril 1841. Le pourvoi a été rejeté, le 30 janvier 1843, par la chambre des requêtes (Devill., 43, 1, 362).

⁽¹⁾ Cassat., 30 janvier 1843 (Devill., 43, 1, 362)

⁽²⁾ No. 718 et suiv.

ET DES DROITS DES ÉPOUX. ART. 1422.

161

quels donnent leurs fruits à la communauté. Ce point est traité dans les articles 1428 et suivants.

883. Nous n'avons encore rien dit des actes gratuits que le mari pourrait faire des biens de la communauté : ce sera la matière des articles suivants.

ARTICLE 1422.

Il ne peut disposer entre vifs à titre gratuit des immeubles de la communauté, ni de l'universalité ou d'une quotité du mobilier, si ce n'est pour l'établissement des enfants communs.

Il peut, néanmoins, disposer des effets mobiliers à titre gratuit et particulier au profit de toutes personnes, pourvu qu'il ne s'en réserve pas l'usufruit.

SOMMAIRE.

- 884. Droit ancien sur les donations de biens de la communauté faites par le mari.
- 885. Le Code civil s'en est écarté.
- 886. Distinction entre les donations de meubles et les donations d'immeubles. Les immeubles ne peuvent être donnés par le mari.
- 887. Quid à l'égard des meubles?
- 888. Quand le mari dispose, à titre gratuit, des choses communes dont il n'a pas la disposition, la femme peut demander sa moitié.
- 889. Ou bien, elle peut préférer avoir récompense.
- 890. Mais la donation n'est pas nulle à l'égard du mari.

891. Application des règles ci-dessus par un exemple.

892. Suite.

- 893. Du reste, la femme n'a action qu'à la dissolution de la communauté.
- 894. La femme doit-elle être indemnisée des fruits à partir du jour de la donation?
- 895. Des donations indirectes.
- 896. Des donations des biens de communauté pour l'établissement des enfants.
- 897. Qu'entend-on par un établissement?
- 898. Des donations faites par le mari aux enfants d'un autre lit avec les biens de la communauté.
- 899. De ce qui doit être entendu par ces mots: enfants communs.
- 900. La mère a-t-elle droit à être récompensée des dots que le père a constituées, sans son consentement, aux enfants communs? Solution négative.
- 901. N'en serait-il pas autrement si la donation était excessive et absorbait, par exemple, toute la communauté?
- 902. Suite.
- 903. Quand les donations (autres que les constitutions de dot aux enfants communs) ont été faites avec le consentement de la femme, celle-ci peut-elle user du droit conféré par l'art. 1422 de les attaquer?
- 904. Ancienne jurisprudence sur cette question.
- 905. Opinion qui doit prévaloir sur le Code civil.
- 906. Suite.
- 907. Transition à l'article suivant, qui traite des donations testamentaires.

COMMENTAIRE.

884. Le Code civil, arrivant à s'occuper des actes gratuits faits par le mari sur les biens de la commu-